

PRÉFECTURE

DE LA

CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2. BUREAU
JB/CC

N° 79 - 284 - I/2 M.CA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

ARRÊTÉ

autorisant l'exploitation d'une carrière
à ciel ouvert de sable sur le territoire
de la commune de SAINTE-GEMME.

— — —

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME ;
Chevalier de la Légion d' Honneur ;

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la loi
n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations
de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait
et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande présentée le 3 avril 1979 par laquelle l'Entreprise DASQUE
à ROYAN sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable
sur le territoire de la commune de SAINTE-GEMME, lieux dits "Brande de Roussillon"
et "Terrier de Catherine" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Charente-Maritime ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : L'Entreprise DASQUE, représentée par M. DASQUE Roger, de nationalité
française, son Directeur et dont le siège social est zone industrielle, 17200
ROYAN, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le
territoire de la commune de SAINTE-GEMME, lieux dits "Brande de Roussillon" et
"Terrier de Catherine", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

./.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les N^{os} 1191 (en partie) et 1242, section H.

La superficie globale approximative s'élève à 3 ha 45 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales, reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en particulier ceux fixant les redevances industrielles.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- la sortie d'exploitation se fera uniquement par le chemin de la montée rouge en direction de la Départementale 733 par le carrefour aménagé par les soins des Ponts et Chaussées,

- le plancher de l'exploitation sera arrêté à un niveau supérieur à celui des hautes eaux de la nappe phréatique. La terre végétale y sera régallée,

- en fin d'exploitation la surface du sol sera nivelée et un boisement sera effectué.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise DASQUE à ROYAN.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de SAINTE-GENÈVE par les soins du Maire.

ARTICLE 7 : Ampliation en sera adressée à :

MM. le Sous-Préfet de SAINTES

le Maire de la Commune de SAINTE-GENNE

le Directeur Départemental de l'Equipement

le Directeur Départemental de l'Agriculture

l'Architecte des Bâtiments de France

l'Ingénieur en Chef des Mines

l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à La Rochelle

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.



LA ROCHELLE, le - 9 JUL. 1979

Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Manoel PERRIER